

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau du financement  
des transferts de compétences

---

## **Circulaire du 13 avril 2011 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2011**

NOR : IOCB1107683C

### *Références :*

Article 49 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Circulaire n° IOCB1007392C du 19 mars 2010.

*Résumé* : la présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges, gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

À l'instar des dispositions prévues par les LFI pour 2009 et pour 2010, le montant de la dotation de chaque département ne bénéficie pas, en 2011, de l'actualisation basée sur l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Aussi, pour l'année 2011, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque département est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 3334-16 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DDEC est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

### **1. La dotation pour 2011**

#### *1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes*

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

#### *1.2. Le montant de la dotation pour 2011*

L'article 49 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, modifiant l'article L. 3334-16 du CGCT, ne prévoit pas l'indexation du montant des dotations selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Dès lors, le montant de la DDEC alloué à chaque département en 2010 est reconduit en 2011.

S'agissant de la dotation du département de la Guadeloupe, en application de l'article L. 3443-2 du CGCT, le montant de la dotation 2011 correspond au montant de référence minoré des deux abattements définitifs opérés dans le cadre du calcul des dotations globales de construction et d'équipement scolaire allouées aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en application des articles L. 6264-5 et L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la Guadeloupe alloué en 2011 correspond au montant de 2010.

## 2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 5<sup>e</sup> alinéa, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2011 sera accessible sur l'application Colbert Départemental, que vous devez consulter.

Je vous rappelle également qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DDEC attribuée au département au titre de l'exercice 2011.

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département [...], au titre de l'exercice 2011, s'élève à [...] euros. »

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2011, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'art. L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465.1291 1 « Dotation départementale d'équipement des collèges. Année 2011 ».

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2011.

Bien entendu, mes services (Mme Élisabeth JOUGLA [DGCL/FLAE/FL 5], tél. : 01 49 27 35 86, mél. : elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

É. JALON